

### **Crédit de taxe professionnelle : liste des zones d'emploi éligibles au titre de l'année 2009**

Les entreprises qui disposent d'un établissement implanté dans une zone d'emploi reconnue en grande difficulté au regard des délocalisations, pouvaient bénéficier d'un crédit de taxe professionnelle égal à 1 000 euros par salarié employé depuis au moins un an au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Cette mesure concernait les établissements affectés à une activité industrielle ou de recherche scientifique et technique, ou à des services de direction, d'études, d'ingénierie ou d'informatique (hors construction automobile, navale, fabrication de fibres artificielles ou synthétiques et sidérurgie).

Un texte modifie la liste des zones d'emploi éligibles à ce dispositif pour l'année 2009.

A noter : dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle introduite par la loi de finances pour 2010, cette mesure est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Source : arrêté du 14 janvier 2010, Journal officiel du 3 février 2010, p. 2026

### **Frais de repas des titulaires de BIC ou BNC en 2010**

Les entrepreneurs soumis à l'impôt sur le revenu, dans les catégories des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéficiaires non commerciaux (BNC), peuvent déduire fiscalement les frais supplémentaires de repas qu'ils prennent sur le lieu d'exercice de leur activité, en raison de l'éloignement de leur domicile.

Le montant déductible du bénéfice imposable correspond à la différence entre la valeur forfaitaire d'un repas pris à domicile (évaluée à 4,35 euros TTC pour 2010) et le prix du repas pris sur le lieu d'exercice de l'activité (dans la limite de 16,80 euros TTC pour 2010).

La fraction des frais supplémentaires de repas qui dépasse ce dernier montant, constitue une dépense d'ordre personnel qui n'est pas admise en déduction.

Source : instructions fiscales n° 14 du 1<sup>er</sup> février 2010, BOI 4C-2-10 (BIC) et 5G-1-10 (BNC)

### **La période d'essai**

Par le cabinet FIDAL - Département Droit Social

Le contrat de travail à durée indéterminée peut comporter une période d'essai dont la durée maximale est de 2 mois pour les ouvriers et les employés, 3 mois pour les agents de maîtrise et les techniciens, et 4 mois pour les cadres (article L. 1221-19 du Code du travail).

Il ne peut envisager la possibilité de renouveler la période d'essai qu'à la condition qu'un accord de branche prévoie cette possibilité et fixe les conditions et les durées de renouvellement (article L. 1221-20 du Code du travail). Le renouvellement doit résulter d'un accord exprès de l'employeur et du salarié, comme le rappelle un arrêt de la Cour de cassation du 25 novembre 2009.

### **Un délai de rétractation n'est pas applicable à une personne morale**

Le secrétaire d'Etat chargé du commerce est interrogé pour savoir si le législateur envisage d'instaurer un délai de rétractation en faveur des personnes morales qui signent des actes conclus à la suite d'un démarchage. En effet, le Code de la consommation protège le consommateur sollicité lors d'un démarchage à domicile puisqu'il dispose notamment d'un délai de rétractation de sept jours. Le secrétaire d'Etat répond que la protection offerte par le Code de la consommation ne s'applique qu'aux personnes physiques. Les personnes morales ne se trouvent pas dans la même situation que les consommateurs lorsqu'elles font l'objet de démarchage dans la mesure où elles contractent dans le cadre de leur statut ou de leur objet social. *Réponse ministérielle Marcel, JOAN du 5 janvier 2010, Question n° 62562*

### **Nouvelles mentions obligatoires à ajouter au certificat de travail**

Le certificat de travail que doit remettre l'employeur au salarié lors de la rupture du contrat de travail doit exclusivement comporter les mentions obligatoires suivantes (article D. 1234-6 du Code du travail) :

- la date d'entrée du salarié et celle de sa sortie,
- la nature de l'emploi ou des emplois successivement occupés et les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été tenus.

Un décret du 18 janvier vient d'ajouter deux nouvelles mentions :

- le solde du nombre d'heures acquises au titre du droit individuel à la formation (DIF) et non utilisées, ainsi que la somme correspondant à ce solde,
- l'organisme collecteur paritaire agréé compétent pour verser la somme.

Remarque : le montant du DIF correspond au nombre d'heures de DIF non utilisé multiplié par le montant

forfaitaire de l'allocation de formation (9,15 euros - article D. 6332-87 du Code du travail). *Décret n° 2010-64 du 18 janvier 2010, JORF du 19 janvier 2010.*

### **Contribution à la formation professionnelle continue des commerçants**

Le montant de la contribution à la formation professionnelle continue des commerçants s'élève, pour l'année 2009, à 51 euros et à 82 euros si le conjoint a été déclaré conjoint collaborateur. Elle est payable en février 2010. Pour 2010, le montant de cette contribution s'élève à 52 euros et à 83 euros si le conjoint a été déclaré conjoint collaborateur. Elle sera payable en février 2011. *Actualités générales, URSSAF*

### **Information des travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité**

L'employeur informe les travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité. Cette information doit aussi désormais porter sur les consignes de sécurité incendie et sur l'identité des personnes chargées de la mise en œuvre de ces mesures.

En outre, une consigne de sécurité incendie doit être affichée dans les établissements dans lesquels peuvent se trouver occupées ou réunies habituellement plus de cinquante personnes ainsi que ceux, quelle que soit leur importance, où sont manipulées et mises en œuvre des matières inflammables, ainsi que dans chaque local dont l'effectif est supérieur à cinq personnes et dans chaque local ou dans chaque dégagement desservant un groupe de locaux dans les autres cas. Désormais, dans les autres établissements, des instructions sont établies, afin d'assurer l'évacuation rapide des personnes occupées ou réunies dans les locaux. *Décret n° 2010-78 du 21 janvier 2010, JORF n° 18 du 22 janvier 2010*

### **Modification des règles de territorialité des prestations de service depuis le 1er janvier 2010**

Une instruction fiscale du 4 janvier 2010 vient commenter les nouvelles règles concernant le lieu des prestations de services, ainsi que les modalités déclaratives afférentes à la nouvelle déclaration d'échange de services dite déclaration européenne de services (DES).

Le lieu des services entre assujettis à la TVA est situé au lieu d'établissement du preneur quel que soit le lieu d'établissement du prestataire. Lorsque le prestataire n'est pas établi en France, c'est le preneur qui est redevable de la taxe. Dans l'hypothèse où le prestataire et le preneur redevable sont établis dans des États membres différents de l'Union européenne, ces prestations devront être déclarées sur la DES.

Pour les services fournis à une personne non assujettie, le lieu de ces services reste en principe le lieu d'établissement du prestataire.

Par dérogation à ces principes généraux, le lieu de certains services est défini par des règles spécifiques. *Instruction fiscale du 4 janvier, BOI n° 4 du 11 janvier 2010, 3 A-1-10*

### **Chômage partiel : contingent de 1000 heures pour 2010**

Un arrêté du 31 décembre 2009, paru au Journal officiel du 9 janvier 2010, maintient le contingent annuel d'heures indemnisables au titre du chômage partiel à 1 000 heures pour 2010, pour l'ensemble des branches professionnelles. Le montant de l'allocation spécifique de chômage partiel reste fixé à 3,84 € pour les entreprises dont l'effectif ne dépasse pas 250 salariés et à 3,33 € pour celles de plus de 250 salariés. *Arrêté du 31 décembre 2009 – JORF du 9 janvier 2010, page 502*

### **Le régime des micro-entreprises**

Le régime des micro-entreprises est un régime fiscal. Il ne s'agit pas d'un statut juridique de société (comme ceux des SA, des EURL ou des SARL).

Ce régime se caractérise par les éléments suivants : une franchise en base de TVA, un abattement forfaitaire lors du calcul du résultat de l'entreprise, des obligations comptables et déclaratives simplifiées, et enfin l'absence de déficit possible.

### **Taux des intérêts déductibles sur comptes courants d'associés**

Les intérêts des sommes placées en compte courant par un associé sont déductibles dans la limite annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans. Pour le quatrième trimestre 2009, le taux est de 4,15 %. Des règles particulières s'appliquent aux entreprises dont la durée d'exercice n'est pas de douze mois ou dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile. Ainsi, les taux maximums d'intérêts déductibles pour les entreprises clôturant des exercices de douze mois sont les suivants :

- 4,81 % pour un exercice clos entre le 31 décembre 2009 et le 30 janvier 2010 ;
- 4,66 % pour un exercice clos entre le 31 janvier 2010 et le 27 février 2010 ;

- 4,52 % pour un exercice clos entre le 28 février 2010 et le 30 mars 2010. *Instruction fiscale du 15 janvier 2010, BOI n° 11 du 25 janvier 2010, 4 C-1-10*

### **Salariés et dirigeants : déduction d'impôt en cas de souscription des titres de leur société**

Les salariés et les dirigeants qui optent pour le régime des frais réels et justifiés pour l'imposition de leurs traitements et salaires, peuvent déduire les frais, droits et intérêts d'emprunt versés pour l'acquisition ou la souscription de titres de la société dans laquelle ils exercent leur activité principale.

Une instruction fiscale précise les conditions et les modalités d'application de cette déduction. Celle-ci est notamment exclusive du bénéfice :

- de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels,
- de la réduction d'impôt sur le revenu ou d'impôt de solidarité sur la fortune accordée en cas de souscription au capital d'une PME.

*Source : instruction fiscale du 28 janvier 2010, BOI n°17 du 8 février 2010, 5F-6-10*